



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification
du « zonage d'assainissement de la commune de Joux » (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0089

11008

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 2 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Joux (69), déposé par la mairie de Joux le 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 5 décembre 2013 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement concerne le réseau d'eaux usées et le zonage des eaux pluviales de la commune de Joux ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune de Joux portent sur la préservation de la qualité des cours d'eau de 1^{ere} catégorie piscicole et réservoir biologiques, la préservation des eaux pour l'alimentation des populations des trois captages présents sur la commune, le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRni) ;

Considérant que la mise à jour vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles en réhabilitant les réseaux et en améliorant le fonctionnement par mise en réseau séparatif et à assurer la cohérence du zonage avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en étendant le réseau collectif aux secteurs urbanisables ;

Considérant que projet de zonage des eaux pluviales prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Joux n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise à jour du zonage d'assainissement de Joux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

